

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

04 MAI 2026

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0895 045 526

Nom

(en entier) : **Concertation des Organisations Représentatives de
l'Economie Sociale**(en abrégé) : **ConcertES**Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **Mundo Louvain-la-Neuve , Avenue de Cîteaux 114 , 1348 Louvain-la-Neuve****Objet de l'acte : Modification des statuts + Renouvellement du Conseil d'Administration +
Mandat de gestion journalière + Procuration spéciale**

Le 19 mai 2025, l'Assemblée générale extraordinaire de ConcertES a adopté ses nouveaux statuts :

Statuts

Concertation des organisations représentatives
de l'économie sociale asbl (ConcertES)**CHAPITRE 1 - L'association****Art 1. Forme Juridique**L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après «
l'association » ou « l'ASBL »)**Art 2. Dénomination**L'ASBL est dénommée « Concertation des organisations représentatives de l'économie sociale », en
abrégé « ConcertES ».**Art 3. Siège de l'ASBL**

Le siège social de l'ASBL est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Région wallonne par décision du Conseil d'administration.

Le site internet de l'association est www.concertes.be.L'adresse électronique de l'association est contact@concertes.be. Toute communication vers cette
adresse par les membres de l'association, les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le
commissaire, est réputée être intervenue valablement.Le Conseil d'administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique. La
modification est communiquée aux membres de l'association et aux membres du Conseil d'administration par
courrier électronique ou par courrier ordinaire pour les membres pour lesquels l'association ne dispose pas
d'une adresse électronique.**Art 4. Durée**

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2 – Buts et Objets**Art 5. But désintéressé**L'association a pour but désintéressé de permettre que ses membres, acteurs de l'économie sociale,
fassent mouvement ensemble afin que l'économie soit au service d'un cadre de vie équitable, démocratique,
solidaire et durable pour toutes et tous, dans le respect de la définition suivante :Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Par économie sociale, on entend les activités économiques productrices de biens ou de services, exercées par des sociétés, principalement coopératives et/ou à finalité sociale, des associations, des mutuelles ou des fondations, dont l'éthique se traduit par les principes suivants :

- 1° finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit;
- 2° autonomie de gestion;
- 3° gestion démocratique et participative;
- 4° primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

Art 6. Objets de l'ASBL

Dans le respect de la vision commune, et dans une logique de développement transversal de l'économie sociale, ConcertES réalise ses buts notamment par le biais des missions suivantes :

- ☐ Coordonner, animer et consolider la concertation des acteurs de l'économie sociale ;
- ☐ Représenter et défendre les principes de l'économie sociale, son écosystème et ses acteurs ;
- ☐ Promouvoir et visibiliser l'économie sociale, ses principes, ses modèles et ses acteurs ;
- ☐ Développer les connaissances et explorer les enjeux de l'économie sociale en réalisant des études, des recherches et des outils.

Pour réaliser ces missions, ConcertES réalise notamment les activités suivantes :

- ☐ Organiser des réunions de concertation, des groupes de travail, des commissions, à la fréquence que l'association estime pertinente ;
- ☐ Organiser des colloques, évènements, formation à destination de ses membres ou plus largement ;
- ☐ Prendre contact et entretenir un réseau au sein de l'écosystème de l'économie sociale, ou en dehors, y compris vers les pouvoirs publics ;
- ☐ Porter des mandats, s'exprimer publiquement ou dans les médias ;
- ☐ Mettre en place et diffuser des outils de promotion de l'économie sociale, de ses principes et de ses acteurs ;
- ☐ Développer une analyse et des outils d'illustration de l'écosystème ;
- ☐ Initier et participer à des projets nationaux, européens ou internationaux ;
- ☐ Développer l'Observatoire de l'Economie Sociale qui assurera et participera à des recherches, analyses et études sur l'économie sociale.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle déploie son activité principalement sur les Régions wallonne et bruxelloise et peut se livrer accessoirement à des opérations commerciales.

Elle peut, enfin, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Par ailleurs, l'association, met tout en œuvre pour réaliser sa vision et ses missions dans le cadre des valeurs qu'elle décide de suivre, notamment :

☐ La solidarité : pour ConcertES, la valeur de solidarité se traduit par une coopération proactive, du soutien et une confiance mutuelle, la capacité à tisser des partenariats durables, à créer des ressources communes et à favoriser l'émergence de solutions construites collectivement au bénéfice de l'économie sociale.

☐ La démocratie : pour ConcertES la valeur de démocratie englobe la pratique de la démocratie économique en entreprise, où chaque voix est valorisée et où le dialogue et les échanges, même divergents, sont encouragés pour mener les débats de manière participative. Cela implique également la transparence dans les processus de décision et de gouvernance, ainsi que la mobilisation des divergences comme moteur d'apprentissage.

☐ La robustesse : Pour ConcertES, la valeur de robustesse se traduit par le développement de ses capacités à anticiper, s'adapter, résister et intégrer l'incertitude face aux fluctuations et limites sociales, économiques et environnementales,.... Sa culture organisationnelle se fonde sur l'écoute, la coopération, le partage, l'apprentissage continu et favorise la force propositionnelle de toutes et tous.

CHAPITRE 3. – Adhésion

Art. 7. Membres

L'association est composée de membres effectifs, personnes morales, et de membres adhérents, personnes morales ou personnes physiques.

Le nombre de membres est illimité sans pour autant être inférieur à trois membres effectifs.

Art. 8. Les membres

Sont membres effectifs :

-Les personnes morales membres de ConcertES au 31/12/2024, tel qu'arrêté dans le registre des membres.

-Les nouveaux membres admis par l'Assemblée générale en tant qu'organisation représentative de l'écosystème de l'économie sociale.

Le candidat à l'admission en qualité de membre effectif devra réunir les conditions suivantes :

1.Être une organisation représentative de l'écosystème de l'économie sociale. Le Règlement d'ordre intérieur peut préciser les critères de représentativité ;

2.Adresser sa demande par écrit au Conseil d'administration et être présenté par celui-ci à l'Assemblée générale ;

3.S'engager à respecter les présents statuts, le Règlement d'ordre intérieur ainsi que la charte dont l'association se serait dotée.

Sous le terme « organisation représentative » on peut comprendre deux sens :

1.Une organisation qui rassemble des entreprises ou organisations d'économie sociale,

- Soit par secteur d'activités économiques ;

- Soit par type de subside ;

- Soit de manière trans-sectorielle.

Dans cette acception, une organisation est considérée comme représentative lorsqu'elle réunit un nombre significatif d'organismes concernés par son objet social.

2.Une organisation exemplative de l'économie sociale, soit en tant qu'observatoire de l'écosystème, soit en tant qu'organisme lié aux fédérations et entreprises de l'écosystème par des liens de soutien, collaboration et partenariat.

Sont membres adhérents les personnes morales ou personnes physiques admises par l'Assemblée générale.

Le candidat à l'admission en qualité de membre adhérent devra réunir les conditions suivantes :

1.Avoir un lien avéré avec l'économie sociale. Ce lien est apprécié par le Conseil d'Administration. Le Règlement d'ordre intérieur précise les critères de qualification du lien ;

2.Être parrainé par au moins deux membres effectifs de ConcertES ;

3.Adresser sa demande par écrit au Conseil d'administration et être présenté par celui-ci à l'Assemblée générale ;

4.S'engager à respecter les présents statuts, le Règlement d'ordre intérieur ainsi que la charte dont l'association se serait dotée ;

5.Ne pas être dans les conditions pour être membre effectif de type « organisation qui rassemble des entreprises ou organisations d'économie sociale ».

Les avantages des membres adhérents sont décrits dans le Règlement d'ordre intérieur de ConcertES.

Les nouveaux membres effectifs et adhérents sont admis par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La décision de l'Assemblée générale est sans appel. Elle doit cependant être motivée et portée à la connaissance du candidat. Un candidat membre effectif ou adhérent non élu peut redéposer sa candidature au bout de 1 année, pour autant qu'un élément nouveau soit ajouté à son dossier.

Les membres effectifs composent l'Assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits.

Les membres adhérents ne sont pas membres de l'Assemblée générale mais sont invités aux Assemblées générales avec voix consultative.

Les membres effectifs et adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne participe pas à trois Assemblées générales consécutives ou ne règle pas le montant de sa cotisation deux mois après qu'un rappel écrit lui ait été envoyé. L'Assemblée générale constate que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui ne règle pas le montant de sa cotisation deux mois après qu'un rappel écrit lui ait été envoyé. L'Assemblée générale constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale statuant dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre effectif ou adhérent dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé par la présidence du Conseil d'administration des motifs de son exclusion. Le membre effectif ou adhérent a le droit d'être entendu à l'Assemblée générale et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale qui doit être prise endéans les dix semaines de la décision de suspension, les membres effectifs et adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art 9. Les membres effectifs et adhérents démissionnaires, exclus ou suspendus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité, la faillite ou le décès.

Art. 10. Il est tenu au siège de l'association un registre des membres effectifs personnes morales et de leurs représentants. Ce registre contient les dénomination, forme juridique et adresse du siège social du membre personne morale ainsi que les nom, prénom et domicile de chaque représentant (un effectif et un suppléant) du membre, et la date de début et de fin du mandat de chaque représentant.

Sans être repris au registre, les membres adhérents personne morale sont également représentés par deux représentants (effectif et suppléant).

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans ce registre par le Conseil d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Le registre ne peut être déplacé. Il peut être consulté par les membres effectifs, sur demande écrite adressée au Conseil d'administration.

Une personne physique représentant un ou des membres ne peut avoir en Assemblée générale qu'un maximum de deux voix.

CHAPITRE 4 – Cotisations

Art. 11. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant des cotisations des membres effectifs peut être différent du montant des cotisations des membres adhérents.

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs, des membres adhérents personne morale et des membres adhérents personne physique est fixé par l'Assemblée générale. Montant max : 5000 euros

L'Assemblée générale peut confier au Conseil d'administration le pouvoir de réduire le montant de la cotisation pour certains membres sur base de motifs pertinents.

CHAPITRE 5 - Assemblée générale

Art. 12. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par la présidence du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celle-ci, par la vice-présidence ou la personne présente désignée à cette fonction en début de séance.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association et la garante de la vision, des missions et des valeurs de l'organisation. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Les attributions de l'Assemblée générale comportent notamment le droit :

1. De modifier les statuts ;
2. D'approuver le Règlement d'ordre intérieur, s'il échet, et ses modifications ;
3. D'admettre les nouveaux membres ;
4. D'exclure un membre ;
5. De nommer et révoquer les administratrices et administrateurs, ainsi que la présidence ; Le Règlement d'ordre intérieur décrit les procédures à suivre ;
6. De nommer et révoquer le, la ou les commissaires ; le, la ou les vérificateurs ou vérificatrices aux comptes ; le, la ou les liquidatrices ou liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
7. D'approuver annuellement les comptes et budget, ainsi que le rapport d'activités et le plan d'action annuel ou pluriannuel ;
8. De débattre et décider, notamment :
 - Des politiques et stratégies à adopter par ConcertES ;
 - Des mandats et des prises de positions ;
 - Du plan d'action pluriannuel, du Mémoire, du plan de développement de l'ES
 - Des positionnements de ConcertES sur tout point impactant tout ou partie de l'écosystème de l'économie sociale .
9. De mettre en place des groupes de travail (GT). Le Règlement d'ordre intérieur précise les modalités de mise en place des GT ;

10. D'approuver la charte s'il échet et ses modifications ;

11. De donner la décharge aux administratrices, aux administrateurs et aux commissaires le cas échéant, et en cas de dissolution volontaire, aux liquidatrices et liquidateurs ;

12. De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administratrice ou administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;

13. De fixer le montant des cotisations ;

14. De prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en AISBL ;

15. D'effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

16. D'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

En assemblée générale, les membres s'inscrivent dans une démarche de concertation et de co-construction au bénéfice de l'économie sociale. Les membres agissent en tant qu'organisations citoyennes, responsables, actives, critiques et solidaires.

Une matrice de décision décrit dans le Règlement d'ordre intérieur, les modes de fonctionnement de la prise de décision.

Art. 13. L'Assemblée générale ordinaire se tiendra au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre de l'année civile au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL et conformément aux dispositions légales en la matière.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

Art. 14. L'Assemblée générale peut être convoquée par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale doit être convoquée dans les 21 jours et se tenir dans les 40 jours de la demande.

La présidence aura mandat pour convoquer l'Assemblée générale.

Art. 15. L'Assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, ou encore par courriel, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Art. 16. Les convocations porteront l'ordre du jour ainsi qu'une note de contexte lorsque cela est pertinent. Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 17. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote.

Les membres adhérents ne sont pas membres de l'Assemblée Générale mais y sont invités avec voix consultative.

Si la Présidence ne représente pas un membre effectif, il n'a pas de droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Art. 18. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 19. L'Assemblée générale statue valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts.

Les résolutions de l'Assemblée générale cherchent à obtenir le consentement de ses membres. A défaut, elles sont prises à la majorité des 2/3, sauf dans le cas où la Loi ou les présents statuts en décident autrement. Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 20. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première Assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 21. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence dûment motivée, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'Assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 22. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par un ou une secrétaire désignée à cet effet par l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont envoyés au plus tard 20 jours après la tenue de l'Assemblée générale. Les membres effectifs peuvent envoyer d'éventuelles remarques concernant les procès-verbaux des Assemblées pour autant qu'elles soient envoyées au plus tard 10 jours après la date de réception du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont approuvés lors de l'Assemblée générale qui suit l'Assemblée générale concernée par le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par le secrétariat et la présidence, et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par la présidence ou par un autre membre du Conseil d'administration.

Art. 23. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément au CSA. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une administratrice, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

CHAPITRE 6 – Organe d'administration

Art. 24. ConcertES est administrée par un organe d'administration appelé Conseil d'administration (CA). Le Conseil d'administration est composé d'un nombre minimum de trois membres et maximum de sept membres, auxquels on rajoute la Présidence. Le Conseil d'administration s'efforcera d'atteindre un équilibre de genre en son sein. Les administratrices et administrateurs sont des personnes morales membres effectifs, représentées par des représentantes et représentants inscrit.e.s au registre prévu à l'article 10 des présents statuts.

Le mandat d'administrateur/administratrice est d'une durée de 4 ans. Les administrateurs et administratrices sont rééligibles, sans limite dans le nombre de mandats exercés.

Art. 25. La Présidence est élue par l'Assemblée générale, sur présentation d'au moins un membre effectif.

Cette personne est nommée pour quatre ans par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents et représentés. Elle est en tout temps révocable par l'Assemblée générale.

La présidence est rééligible une fois.

La présidence est chargée notamment de :

- Convoquer l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, envoyer l'ordre du jour et assurer son exhaustivité ;
- Présider le Conseil d'administration, animer les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales ;
- Être garant de la démocratie et des méthodes d'animation en Assemblée générale et en Conseil d'Administration ;
- Incarnar l'association en interne et en externe ; elle défend l'économie sociale dans sa transversalité ;
- Représenter l'association en tant qu'employeur dans les relations contractuelles vis-à-vis du Secrétariat général.
- Soutenir le ou la Secrétaire général.e et assumer la responsabilité politique des décisions prises hors instances.

Lorsqu'une présidence est élue parmi les membres administrateurs, elle peut désigner une deuxième personne physique pour représenter la structure du membre dont elle émane. Si la Présidence ne représente pas un membre effectif, il n'a pas de droit de vote lors du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, une vice-présidence pour une durée de quatre ans. Elle assiste la présidence et la remplace en cas d'absence.

Art. 26. Tout administrateur/administratrice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration. L'administrateur /administratrice démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre de membres du Conseil d'administration devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 24.

Art. 27. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage.

Le rôle du Conseil d'Administration consiste, pour l'essentiel, :

- à la gestion quotidienne,
- au contrôle et au soutien du secrétariat général (SG) et de l'équipe de travail,
- à la préparation des Assemblées générales en collaboration avec le SG,
- à la recherche des moyens de financement de l'association et au contrôle des charges et du respect du budget.

En cas d'urgence dûment motivée, le Conseil d'Administration pourra prendre position sur des points relevant de la compétence de l'Assemblée générale. Il en rendra compte par courriel à tous les membres effectifs et soumettra sa décision à la prochaine Assemblée générale.

Art. 28. Le Conseil d'administration peut désigner en son sein une trésorière ou un trésorier pour une durée de quatre ans.

L'administratrice ou l'administrateur qui exerce cette fonction a notamment la charge de superviser la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Si ce poste n'est pas pourvu, la présidence assume ces charges.

Art. 29. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins trois fois par an. La convocation du Conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel, au

moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour ainsi qu'une note de contexte lorsque que cela est pertinent.

Art. 30. Sauf pour ce qui concerne les délégations spéciales, le Conseil d'administration agit en collège. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 31. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Chaque membre du Conseil d'administration, sauf la Présidence, dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Art. 32. Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ou administratrice ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 33. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la majorité des membres du Conseil sont présents ou représentés et que 2/3 d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 34. Lorsqu'une organisation administratrice ou la personne physique qui porte le mandat a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, elle doit en informer les autres membres du Conseil avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le PV de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre la décision. Le Conseil d'administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision de l'opération, le Conseil d'administration peut passer à l'exécution.

L'administratrice ou l'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

Lorsque l'ASBL ne peut plus être qualifiée de petite association conformément aux critères de l'art. 3:47 §2 du CSA, le Conseil d'administration doit en outre décrire dans le PV la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'ASBL, et y justifier la décision prise. Cette partie du PV est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'ASBL a nommé un ou une commissaire, le PV lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'art. 3:74 du CSA, le ou la commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'ASBL.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 35. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par un secrétariat désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par la présidence et les administrateurs et administratrices qui le souhaitent et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 36. Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 37. Les membres du Conseil d'administration, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 38. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur ou d'administratrice met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Art. 39. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Art. 40. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un ou plusieurs administrateurs agissants individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le Conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration à un maximum de deux ans.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

CHAPITRE 7 - Comptes et budgets

Art. 41. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

L'Assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

CHAPITRE 8 – Charte et Règlement d'ordre intérieur

Art. 42. Une charte peut être instaurée qui lie les membres effectifs et adhérents. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents et représentés.

Art. 43. Un Règlement d'ordre intérieur peut être adopté et modifié par l'Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents et représentés.

CHAPITRE 9 – Actions en justice

Art. 44. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées à représenter l'association en vertu de l'article 40 ou par un avocat choisi par le Conseil d'administration.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, une administratrice, un.e commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'Assemblée générale, la décision est prise par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 10 – Dissolution

Art. 45. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs ou liquidatrices, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une association ayant des buts et objet similaires à ceux de la présente association.

CHAPITRE 11 - Dispositions diverses

Art. 46. Toute disposition contraire aux stipulations impératives du CSA est réputée non écrite.

Art. 47. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au CSA.

Extrait du PV du CA du 12 juin 2025

Mise à jour des représentants du CA

Le conseil d'administration constate et ratifie la situation actuelle des administrateurs personnes morales et de leurs représentants permanents, tels que communiqués par lesdites associations.

Le présent procès-verbal vaut régularisation de l'ensemble des changements antérieurs.

Pour Credal ASBL, c'est Sébastien Fosseur qui représente désormais Credal en tant que représentant permanent, à la place d'Isabelle Philippe.

Pour Syneco ASBL, c'est Jacques-Olivier Vandenhende, qui représente désormais Syneco ASBL en tant que représentant permanent, à la place de Sébastien Cassart.

Pour Initiatives ASBL, c'est Ophélie Lababsa qui représente désormais Initiatives ASBL en tant que représentant permanent, à la place de Jacques Rorive.

Pour EWETA ASBL, c'est Christophe Cocu, qui représente désormais EWETA ASBL en tant que représentant permanent, à la place de Gaetane Convent.

Election du Conseil d'Administration : Extrait du procès verbal de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 :

L'Assemblée Générale de ConcertES asbl élit le Conseil d'Administration pour une durée de 4 ans à partir du 12 juin 2025.

Le Conseil d'Administration est composé de

- SAW-B asbl (BCE 0422.621.674), représentée par Jean-François Herz
- Syneco asbl (BCE 0460.180.470), représentée par Jacques-Olivier Vandehende
- Aleap asbl (BCE 0438.689.131), représentée par Ann Paquet
- Febecoop asbl (BCE 0407.660.613), représentée par Jacques Debry
- Fedicoop asbl (BCE 0801.050.546), représentée par Adrien Louis
- Ressources asbl (BCE 0466.720.052), représentée par Jean-Marc Caudron
- Initiatives asbl (BCE 0422.621.674), représentée par Ophélie Lababsa

L'Assemblée Générale élit Monsieur Sébastien Fosseur comme Président du Conseil d'Administration.

Extrait du CA du 14/04/2026

Le Conseil d'Administration charge, Bénédicte Sohet, Secrétaire Générale, de la gestion journalière de l'asbl, ainsi que la représentation de l'asbl en ce qui concerne cette gestion.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration octroie à la Secrétaire Générale, Bénédicte Sohet, une procuration spéciale pour réaliser pour compte de l'asbl :

- formalités auprès du tribunal de l'entreprise (dépôts des statuts, des modifications aux statuts, de la composition du CA, de l'organe de représentation, de la délégation à la gestion journalière) ;
- signature de demande de subventions ;
- signature de demande d'ouverture de crédit, de demande de trésorerie, d'assurances ... ;
- signature de propositions dans le cadre d'appel à projets ;
- signature d'offres dans le cadre d'appels d'offres privés ou publics ;
- signature de contrats, conventions et autres accords de partenariats ;
- signature des déclarations de créances, déclaration sur l'honneur et autres pièces justificatives dans le cadre des subventions (par exemple : états de salaires, time sheets/relevé de prestations, tableaux de frais) ;
- signature des contrats de travail des personnes engagées par l'association (autres que le SG) ;
- représentant permanent auprès de l'asbl IES! et de l'asbl Prix Roger Vanthournout
- ouverture, fermeture et modification de comptes auprès d'institutions bancaires ;

Le CA octroie une procuration spéciale à Pascale Zoetaert comme :

- représentant permanent auprès de l'asbl Social Economy Europe
- représentant permanent auprès de Global Social Economy Forum (GSEF)